

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Santé-Environnement

Arrêté
portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de «La Roucarié », déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du SIAEP de La Roucarié.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 123-36 ,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants ,

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R-11-3 à R-11-14 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre 1^{er} ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 18 décembre 1995 ;
Vu le rapport et les additifs de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 juin 1990, du 22 février 1995 et du 5 novembre 1998 ;
Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état ;
Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 27 juin 2003 ;
Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 août 2003 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mai 2004 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du TARN ;

A r r ê t e

OBJET

Article 1er : est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone sensible autour du captage de la retenue de La Roucarié destinée à l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au SIAEP de La Roucarié et géré par le SIAEP de La Roucarié.

Le SIAEP de La Roucarié est autorisé, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

PRELEVEMENT

Article 2 : le SIAEP de La Roucarié est autorisé à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 7500 m³/j, ou 580 m³/h. Le débit réservé de 40l/s est à respecter.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : l'eau prélevée au captage de La Roucarié subit:

Ancienne usine :

- Injection de sulfate d'alumine,
- Flocculation lente et décantation statique,
- Injection de permanganate de potassium et charbon actif,
- filtration sur sable,
- désinfection au bioxyde de chlore.

Nouvelle usine:

- Injection de sulfate d'alumine et de permanganate de potassium,
- Flocculation lente et décantation statique,
- filtration sur sable,

- Neutralisation à l'eau de chaux saturée,
- désinfection à l'ozone, chloration à Saint-Benoît.

Article 5 : toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, le SIAEP de La Roucarié mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et la zone sensible à la pollution autour du captage de La Roucarié.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8 et suivants.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate devra être propriété du syndicat IAEP.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : voir plan et états parcellaires en annexes.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à la production d'eau potable, et notamment l'écopage par des canadais, le stationnement en dehors des parkings existants.
- Autorisation spécifique: la baignade sur l'aire nautique d'ALMAYRAC, la pratique de l'aviron, la planche à voile ou la navigation à voile, l'utilisation d'embarcation à moteur électrique pour les opérations de maintenance des ouvrages d'art de la retenue ou l'encadrement et les secours, la pêche à pied individuelle sans amorçage.

Article 8 : le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Il correspond au lit du ruisseau du Céret entre les retenues de la Roucarié et Fontbonne, ainsi que les parcelles inscrites en annexes.

Voir plan et états parcellaires en annexes.

- Interdictions ou servitudes :

- l'ouverture de carrières,
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs,
- Le déversement d'eaux usées de toutes natures, (les eaux devront être stockées dans des fosses étanches),
- Le rejet dans les cours d'eau de produits toxiques ou polluants,
- La création de terrains de camping,
- Toute opération de lavage et nettoyage sur le chemin de ronde et sur les parkings entourant le lac.
- le stationnement en dehors des parkings existants et la circulation de tous véhicules entre les parkings (sauf pour les secours, les équipes d'entretien du plan d'eau et les agriculteurs possédant des terrains riverains dont ce chemin est le seul accès).

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être munis d'une double enceinte étanche.

Du point de vue des activités agricoles, on interdira:

- les épandages de boues de station d'épuration,
- les épandages de lisiers à plus de 20m³/ha/an, de fumiers à plus de 20T/ha/an, de fertilisants minéraux à des doses supérieures à 150 unités N/ha/an (doses non cumulées des divers produits épandus),
- les opérations de manutention des produits phytosanitaires (remplissage de cuves, rinçage et stockage des bidons,...) sauf dans le cas où le siège de l'exploitation serait en périmètre rapproché. Dans ce cas, des installations spécifiques devront être mises en place (poste de remplissage adéquat, fosses de récupération des eaux souillées, sol bétonné,...),
- le retournement des prairies pour implanter des cultures,
- le manque d'entretien et l'arrachement de haies sans en implanter d'autres.

Les installations agricoles devront être mises aux normes en vigueur.

- Travaux ou aménagements spécifiques :

- Des panneaux indiquant l'entrée dans les périmètres de protection devront être mis en place à chaque accès.
- 4 aires de pique-nique avec sanitaires et 4 parkings doivent être créés, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché. Les eaux vannes issues des sanitaires devront être stockées dans des fosses étanches. Les parkings seront imperméabilisés et isolés par un fossé des eaux de ruissellement provenant des versants. Les eaux de lessivage de la chaussée seront collectées dans des fosses de récupération étanche.

Tout nouveau projet d'aménagement devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique.

Article 9 : la zone sensible à la pollution correspond au bassin versant de la retenue jusqu'à la source du Céret et de ses divers affluents. (cf. annexes).

- Recommandations:

- A l'intérieur de ce périmètre, on veillera à ce que les Administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur.

- En particulier, les plans d'épandage de lisier devront faire l'objet d'études approfondies, l'état sanitaire des installations agricoles devra être surveillé, le fonctionnement de la station d'épuration de PAMPELONNE devra être contrôlé et amélioré le cas échéant. Il est vivement recommandé que le village de Canitrot soit collecté par un réseau d'assainissement avec déversement des eaux traitées à l'extérieur du bassin versant.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10: les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le président du SIAEP de La Roucarié organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 11 : le SIAEP de La Roucarié est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de La Roucarié est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux fixées dans les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : il sera procédé, en application de l'article R 123-22 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour des P.L.U. des communes de TREVEN, ALMAYRAC, SAINTE-GEMME, CARMAUX et MONESTIES.

Article 13 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 : les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la protection rapprochée.

Le président du SIAEP de La Roucarié est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

La présente décision autorisant les travaux au titre de la législation sur l'eau (cf article 3), est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le président du SIAEP de La Roucarié, les maires des communes d'Almayrac, de Carmaux, de Monestiés, de Sainte-Gemme et de Trévien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **29 NOV. 2004**
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE

